

ARRÊTÉ :
**CIRULATION ALTERNEE AVEC FEUX TRICOLORES ET INTERDICTION DE
CIRCULER ET STATIONNER RUE DE DRUGY**

2026_033_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131.1 à L.131.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R53.2, R 225 et R 225.1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu les décrets du 13 décembre 1952, 20 décembre 1967 et 27 octobre 1972 portant nomenclature des Routes à Grande Circulation,

Vu la demande de Mr Cyrille ADJASSA de la société VEOLIA pour le renouvellement de réseau rue de Drugy

Considérant qu'il est nécessaire :

- de barrer la route à la circulation
- d'instaurer une déviation
- d'interdire le stationnement au droit des travaux pour les véhicules légers et poids lourds

Arrête

ARTICLE 1 : Le 30 mars 2026 à partir de 8h, la circulation sera barrée dans la rue de Drugy au niveau et donc interdite à la circulation (hors riverains) et ce jusqu'à la fin de travaux (durée estimée : 90 jours). Le stationnement y sera également interdit (hors riverains).

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place selon le plan de déviation. Le camion de la société VEOLIA sera autorisé à circuler et stationner rue de Drugy et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974. **La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation de restriction et de déviation seront assurées par les soins de la société VEOLIA.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 214 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique "télerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et la secrétaire de Mairie ont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et la société VEOLIA.

Fait à Saint-Riquier, le 20 mars 2026

Le Maire,
Yves MONIN

